

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GRANDE ÉPICERIE GÉNÉRALE DE NANCY

Version votée en ligne le 19 avril 2022

La Coopérative «La Grande épicerie générale» a été créée à l'initiative d'un groupe de consommateurs aspirant à un mode de consommation durable et responsable, désireux d'accéder à des produits sains et de qualité tout en garantissant aux producteurs une juste rémunération par le biais de circuits courts.

La Coopérative « La Grande épicerie générale » développe ainsi un réseau de distribution collectif et coopératif, établi sur la base d'un fonctionnement démocratique permettant d'offrir à l'ensemble de ses membres l'accès à des produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, biologique ou raisonnée et issue le plus possible d'une production locale.

Une gamme de produits conventionnels et à prix accessible est également proposée afin de répondre aux besoins et au budget du plus grand nombre.

Le fonctionnement de cette Coopérative est basé essentiellement sur l'énergie et la coopération de chacun de ses membres.

Les instances de décisions de la Coopérative sont :

- le Conseil d'Administration (CA) composé de 6 membres élus en Assemblée Générale + 2 membres tirés au sort + 2 membres représentant le Comité Transversal + 1 membre représentant le personnel.

Modalités du tirage au sort : dix coopérateurs par poste vacant sont tirés au sort. La proposition de rejoindre le CA est faite à la première personne tirée au sort qui, dès lors qu'elle est informée, à 48 heures pour faire part de sa décision. En cas de refus, la seconde personne est contactée, puis la troisième...etc.

- le Comité Transversal (CT) composé des référents des différents groupes de travail ainsi que de tout coopérateur souhaitant y participer.

Chaque groupe de travail désigne librement ses représentants au Comité Transversal, et ne possède qu'une voix lors d'un vote.

Les prises de décision sont prises au mieux par consensus, à défaut par une majorité des deux tiers des groupes de travail représentés. Une décision ne peut être entérinée qu'en présence d'un représentant du groupe concerné.

Le Comité Transversal désigne deux de ses membres pour le représenter au sein du Conseil d'Administration.

- les groupes de travail composés de tout coopérateur volontaire souhaitant les rejoindre.

- l'Assemblée Générale (AG) se réunissant au moins deux fois par an.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation interne de « La Grande épicerie générale », Coopérative participative sous forme de société par actions simplifiée (SAS) qui est gérée et gouvernée par ses membres.

Ce document ne répond pas encore à tous les besoins de la Grande épicerie générale et continuera à être modifié, pour s'adapter à l'évolution du fonctionnement du magasin et des besoins des coopérateurs. Il vient compléter ou préciser le contenu des Statuts de la Coopérative.

1. Lors de la souscription de sa part, le nouveau coopérateur se verra remettre un exemplaire papier du règlement intérieur. Sur le bulletin de souscription, il déclare avoir pris connaissance et accepter les statuts et le règlement intérieur de la coopérative.

2. Lors de la souscription de sa part, le nouveau coopérateur se voit remettre un exemplaire (par voie numérique) des Statuts qui sont en permanence consultables sur l'espace partagé de la Coopérative ; il s'engage à les consulter et, sur le bulletin de souscription, il appose la mention « je déclare m'engager à prendre connaissance des Statuts et à les respecter » suivie de sa signature.

3. La Grande épicerie générale s'engage à mettre à disposition tous les moyens (formation, outils numériques, tutorats et/ou accompagnements) nécessaires à l'intégration du nouveau coopérateur ; en échange, celui-ci s'engage à participer dans les deux mois de sa prise de part à :

- une formation sur l'outil Basecamp
- une formation sur l'outil Planning.

Le non-respect de cet engagement entraînera le gel du compte du coopérateur, qui ne pourra plus faire ses courses au sein de la Coopérative jusqu'à réalisation de ses obligations.

Le retour après une inactivité supérieure ou égale à un an pourra, sur avis du groupe Accueil, entraîner l'obligation de suivre de nouveau une réunion d'information.

4. Chaque coopérateur s'engage à prendre connaissance de la fiche de poste avant d'effectuer son créneau ; ces documents sont à disposition au magasin et sur l'espace partagé de la Coopérative.

5. Chaque coopérateur détenteur d'une part sociale de catégorie A s'engage à effectuer toutes les quatre semaines, à minima, un créneau ou trois heures de participation et à respecter scrupuleusement la durée et les horaires des créneaux – début comme fin. Sauf cas exceptionnel, tous les participants à un même créneau doivent quitter le magasin en même temps. Ces créneaux peuvent être réalisés :

- soit lors d'activités au magasin,
- soit lors d'activités hors du magasin,
- soit au sein de groupes de travail dont l'activité est considérée comme un créneau (actuellement groupes Planning, Commandes et Comptabilité).

L'article 9 répond aux cas de manquements aux obligations de participation du coopérateur.

6. Par défaut, chaque coopérateur s'engage à participer 3 heures toutes les quatre semaines, soit 13 périodes annuelles, dans un régime dit « fixe » dans lequel le coopérateur est inscrit à jour et heure fixe toutes les quatre semaines sur un même poste.

En cas de besoin, un coopérateur peut changer de créneau fixe.

Ce régime de participation permet de meilleures organisation et planification des activités de la Grande épicerie générale ; l'occupation régulière d'un même poste permet aux coopérateurs d'y gagner en compétences, les rendant plus à même de former d'autres coopérateurs et plus efficaces dans leurs tâches ; enfin la co-réalisation régulière des créneaux par les mêmes équipes de coopérateurs renforce l'efficacité et la solidarité en leur sein.

Exemple : *Je participe toutes les quatre semaines le mardi de 17h15 à 20h15 au poste de caisse.*

Si son emploi du temps ne le lui permet pas, le coopérateur s'inscrit dans un régime de travail irrégulier dit « volant » tout en s'engageant à réaliser ses treize créneaux annuels.

Le créneau volant est le régime où le coopérateur s'inscrit à jour et heure variable, lors de chaque période de quatre semaines, à un poste identique ou différent.

Exemple : *Je participe lors de la semaine n, n+1, n+2 ou n+3, le mardi de 17h15 à 20h15 au poste de caisse. Sur la période suivante, je participe le samedi de 9h15 à 12h15 au poste vrac ou au poste de caisse.*

Si la polyvalence est encouragée, la spécialisation sur un poste donné doit être privilégiée. En ce sens, il est conseillé de réaliser plusieurs créneaux à un même poste avant de s'essayer à une autre fonction.

7. Durée des créneaux

La durée normale d'un créneau est de 3 heures.

Cependant, pour des raisons d'organisation on pourra trouver au sein de la Grande épicerie générale des créneaux d'une durée inférieure ou supérieure.

Dans le cas d'un créneau de 2 heures, le coopérateur devra effectuer un deuxième créneau dans la même période de 4 semaines, pour atteindre la participation minimale de trois heures.

Les heures réalisées en sus sont comptées comme "heures supplémentaires" (cf. art. 8).

Exemple : *Je participe en semaine n à un créneau réception livraison le jeudi de 16h à 18h. En complément, je participerai à un créneau supplémentaire dans la même période de 4 semaines. Ce nouveau créneau génère une avance d'au moins 1 heure.*

8. Créneaux faits à l'avance

En cas de besoin, pour anticiper une absence, le coopérateur peut décider de réaliser des créneaux en avance, dans la limite de six heures supplémentaires par période de quatre semaines.

9. Contrôle et suivi de la participation des coopérateurs

9.1 Retard de participation

La non réalisation des créneaux de participation dus à la Grande épicerie générale entraîne deux conséquences pour le coopérateur, qui lui sont communiquées clairement dès leur application par le Bureau des Épicier·s :

- L'obligation de rattraper les heures dues non réalisées.
- À partir de 12h de retard, soit 3 cycles de retard certains (*), l'interdiction de faire ses achats au sein de la Grande épicerie générale et ce jusqu'au rattrapage effectif des heures dues.
Lors de son passage en caisse, une alerte s'affichera *via* le logiciel de caisse, et indiquera au caissier et au coopérateur concerné l'interdiction pour ce dernier de faire des achats.

* : Ce seuil de 12h de retard, représentant théoriquement un déficit de 4 cycles, correspond en pratique à un solde négatif certain de 3 cycles. En effet, la date mensuelle de relevé des compteurs de participation des coopérateurs et les multiples dates de début de cycle de chacun des coopérateurs ne coïncidant pas, chaque coopérateur se trouve, au moment du relevé du solde de participation, à un état d'avancement de

son cycle différent. Les 3 premières heures de déficit théoriques ne sont donc pas prises en compte dans la comptabilisation du retard, et équivalent à un solde nul.

En cas d'absence totale de réponse à plusieurs sollicitations du Bureau des Épiciers, un coopérateur en retard récurrent de participation se verra appliquer par défaut la pénalité prévue.

Cette pénalité interviendra après 3 tentatives de contact par mél, sms et/ou appel téléphonique du groupe Bureau des Épiciers (1 message initial et 2 relances) restées sans réponse, et à l'issue d'un délai annoncé dans le troisième message.

Après l'application de cette pénalité, si le coopérateur souhaite de nouveau participer à la Grande épicerie générale, il devra prendre contact avec le Bureau des Épiciers.

9.2 Contrôle et suivi

Le contrôle et le suivi de la réalisation des heures de participation par les coopérateurs, le suivi et le contact des coopérateurs en retard de participation ainsi que l'application des pénalités prévue en cas de retard de participation persistant sont réalisés régulièrement par le groupe Bureau des Épiciers, dans le respect de la confidentialité des informations personnelles des coopérateurs.

Ce contrôle et ce suivi peuvent se faire avec le soutien d'autres groupes si nécessaire.

Le Bureau des Épiciers dans le cadre de ce contrôle, et sous réserve d'une décision collégiale, peut être amené à intervenir dans l'outil planning sur le solde d'heure d'un coopérateur : réduction du retard, régularisation d'un créneau non effectué, ...

9.3 Le cas des coopérateurs inactifs

Si un coopérateur ne réalise aucun achat ni aucun créneau pendant 3 mois, il sera considéré comme inactif.

Le Bureau des Épiciers le contactera et lui proposera 3 solutions pour clarifier sa situation :

- retour à une participation régulière et maintien de sa part sociale en catégorie A
- arrêt de sa participation régulière et passage de sa part sociale en catégorie B
- départ de la Grande épicerie générale et remboursement de sa part sociale.

En cas d'absence totale de réponse à plusieurs sollicitations du Bureau des Épiciers, un coopérateur inactif verra sa part sociale modifiée par défaut en part sociale de catégorie B. Son compte Basecamp ne sera pas supprimé.

Cette modification de statut interviendra après 3 tentatives de contact par mél, sms et/ou appel téléphonique du groupe Bureau des Épiciers (1 message initial et 2 relances) restées sans réponse, à l'issue d'un délai annoncé dans le troisième message.

Ce changement de statut ne pourra intervenir avant un délai de 6 mois, correspondant au délai d'inactivité augmenté du temps minimal de 3 tentatives de contact.

Après ce changement, si le coopérateur souhaite de nouveau participer à la Grande épicerie générale et/ou pouvoir y refaire des achats, il pourra demander la transformation de ses parts sociales B en parts sociales A auprès du Bureau des Épiciers. S'il souhaite être remboursé de sa part sociale, il devra en faire expressément la demande auprès du Bureau des Épiciers.

10. Dispense de créneau, annulation ou absence

10.1. Les dispenses de créneau et les motifs valables d'annulation de créneau

Sont concernés : maladie, maladie enfant, naissance ou adoption d'un enfant pour chacun des parents (8 mois consécutifs dont le début pourra se situer entre deux mois avant et jusqu'à la naissance selon le choix du coopérateur), décès d'un proche (1 mois), urgences professionnelles (par exemple pour le personnel médical).

Ces dispenses ou autre incapacité sont à faire valider par le groupe Bureau des Épiciers.

10.2. Les cas de désinscription d'un créneau sans motif valable

- jusqu'à 48 heures avant le créneau : sans conséquence
- passé ces 48 heures, l'annulation est considérée comme tardive et le coopérateur devra récupérer son créneau non effectué, auquel il se verra ajouter un créneau « dissuasif » supplémentaire à faire dans les 28 jours suivant l'annulation

10.3. Les cas d'absence sans avoir prévenu et sans motif valable

Le coopérateur devra récupérer son créneau non effectué, auquel il se verra ajouter un créneau « dissuasif » supplémentaire à faire dans les 28 jours suivant l'annulation.

Ces créneaux dits « dissuasifs » ne sont pas pensés comme une punition, mais comme une incitation à respecter ses engagements afin que la Coopérative puisse fonctionner correctement.

Exemple : *Je dois faire mon créneau le mardi à 17h30*

- a) Je préviens le samedi matin de la semaine précédente que j'ai un contretemps ; je m'engage seulement à trouver un nouveau créneau
- b) Je préviens le lundi matin sans motif valable (voir plus haut), je ferai mon créneau non effectué + 1 créneau « dissuasif » supplémentaire à faire dans les 28 jours qui suivent, comme sanction.
- c) Je ne préviens personne et je n'ai aucun motif valable (voir plus haut), je ne viens pas le mardi à mon créneau, je ferai mon créneau non effectué + créneau « dissuasif » supplémentaire à faire dans les 28 jours qui suivent, comme sanction.

Si les créneaux ne sont pas rattrapés au bout de deux mois, le compte Panier Local sera gelé (impossibilité de faire ses courses) et ne sera dégelé qu'après s'être acquitté de son retard.

Au bout de deux créneaux manqués, le compte est gelé jusqu'à rattrapage intégral.

11. Conditions d'exclusion

Dès lors qu'ils se produisent au sein de la Grande épicerie Générale, les comportements discriminatoires, injurieux, offensants ou délictueux vis-à-vis des lois de la République, peuvent entraîner une procédure d'exclusion comme prévue dans les Statuts.

12. Utilisation des caisses hors période d'ouverture du magasin

Hors plages d'ouverture du magasin, l'ouverture et l'utilisation d'une ou plusieurs caisses sont autorisées dans le cadre d'activités réalisées au sein de la Grande épicerie générale, mais uniquement aux coopérateurs reconnus formés à la tenue de caisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux tests informatiques et/ou techniques réalisés hors d'une plage d'ouverture du magasin.